

**COMMUNE**  
**de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE**  
**DECLARATION PREALABLE**  
*PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

<b>DESCRIPTION DE LA DECLARATION :</b>		<b>Référence dossier :</b>
<i>Déposée le</i> 21/02/2025		<b>N° DP 012 300 25 20036</b>
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	<b>M. LOPES DAS ALMAS Thomas</b> 105 avenue Vincent Cibiel 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	<b>Destination :</b> Habitation
<i>Sur un terrain sis :</i>	105 avenue Vincent Cibiel 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	<b>Nature des travaux :</b> Rehaussement d'une clôture avec pose d'un brise-vue Bruyère.
<i>Références cadastrales :</i>	AB 78 et AB 79.	

*Le Maire :*

VU la déclaration préalable susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 à R\*421-17-1, R\*431-35 à R\*431-37,  
 VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
 VU le règlement de la zone Uc du plan local d'urbanisme,  
 VU le PPRI, Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 04/07/2022,  
 Vu le règlement du PPRI, Plan de Prévention des Risques Inondation  
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
 VU le règlement de la 4 – Causse du Site Patrimonial Remarquable,  
 VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2025,  
 VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires, Délégation Territoriale Ouest en date du 12/03/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet de rehaussement d'une clôture avec pose d'un brise-vue Bruyère en zone Uc du PLU et en zone 4 – Causse du SPR,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone rouge foncé de risque fort et en zone bleu de risque faible (zone constructible avec prescription) du PPRI,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

CONSIDERANT le règlement du PPRI, Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 04/07/2022,

CONSIDERANT que, en zone rouge foncé, l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues,

CONSIDERANT que, en zone bleu de risque faible en secteur urbanisé, l'objectif est de contrôler l'urbanisation dans ces zones inondables et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues,

CONSIDERANT que le rehaussement de la clôture perpendiculaire au ruisseau surmonté d'un brise-vue constitue un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crues,

CONSIDERANT qu'il conviendrait, sous réserve que cela n'aggrave pas les risques, d'implanter uniquement des clôtures de type agricole, grillage à maille large, ou constituées d'éléments rabattables ou démontables en cas de crues, avec un soubassement plein, inférieur à 25 cm de haut,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires, Délégation Territoriale Ouest en date du 12/03/2025,

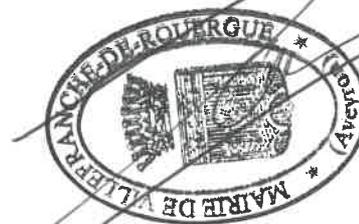
## DECIDE

**Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.**

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 25.03.2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint  
Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 21.2.2025  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 27.3.2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 28.3.2025  
Décision affichée en Mairie le : 28.3.2025

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

*Copie de la présente lettre est adressée au préfet.*



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Villefranche de Rouergue, le 12 mars 2024

Délégation Territoriale Ouest

Affaire suivie par : Éric PARAMELLE

Tél : 05 81 19 62 25

Mél : [eric.paramelle@aveyron.gouv.fr](mailto:eric.paramelle@aveyron.gouv.fr)

**Objet : Application du Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron »**

**Références :** Votre consultation du 10 mars 2025 sur la déclaration préalable (DP 012300 25 20036)  
Commune de Villefranche de Rouergue  
Parcelles n° 78 et 79 section AB  
Déclarant : Monsieur Lopes - Das Almas Thomas

#### **NOTE à l'attention de Ouest Aveyron Communauté**

##### **Service Urbanisme**

La présente déclaration préalable concerne le rehausage d'une clôture existante, 105 avenue Vincent Cibiel, 12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sur les parcelles n° 78 et 79 section AB.

D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » aujourd'hui applicable sur la commune de Villefranche de Rouergue, cette unité foncière est impactée dans ses 2/3 Sud-Ouest par une zone de risque fort et dans son 1/3 Nord-Est par une zone de risque faible d'inondation, respectivement matérialisées en rouge foncé et en bleu sur le plan ci-joint.

Les travaux projetés sont situés en limite de propriété et sur une trentaine de mètres en zone de risque fort et sur 19 mètres en zone de risque faible d'inondation.

En zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte), l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier **un obstacle à l'écoulement des crues**. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.

En zone bleu de risque faible en secteur urbanisé (zone constructible avec prescription), l'objectif est de contrôler l'urbanisation dans ces zones inondables et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de **limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues** et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la côte de référence et l'aménagement d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux.

Maison de l'État  
Direction Départementale des Territoires  
Quai du Temple  
12202 VILLEFRANCHE de ROUERGUE  
Téléphone : 05.81.19.62.20  
Mél. : [ddt-sat-dto@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-sat-dto@aveyron.gouv.fr)

1/2

Destinataire : Demandeur Copie à : SERBS DDT Rodez + Extrait plan PPRI

Le plan de prévention des risques d'inondation n'autorise dans son article 26, sous réserve que cela n'aggrave pas les risques, que les clôtures de type agricole, grillage à maille large, ou constituées d'éléments rabattables ou démontables en cas de crue, avec un soubassement plein, inférieur à 25 cm de haut.

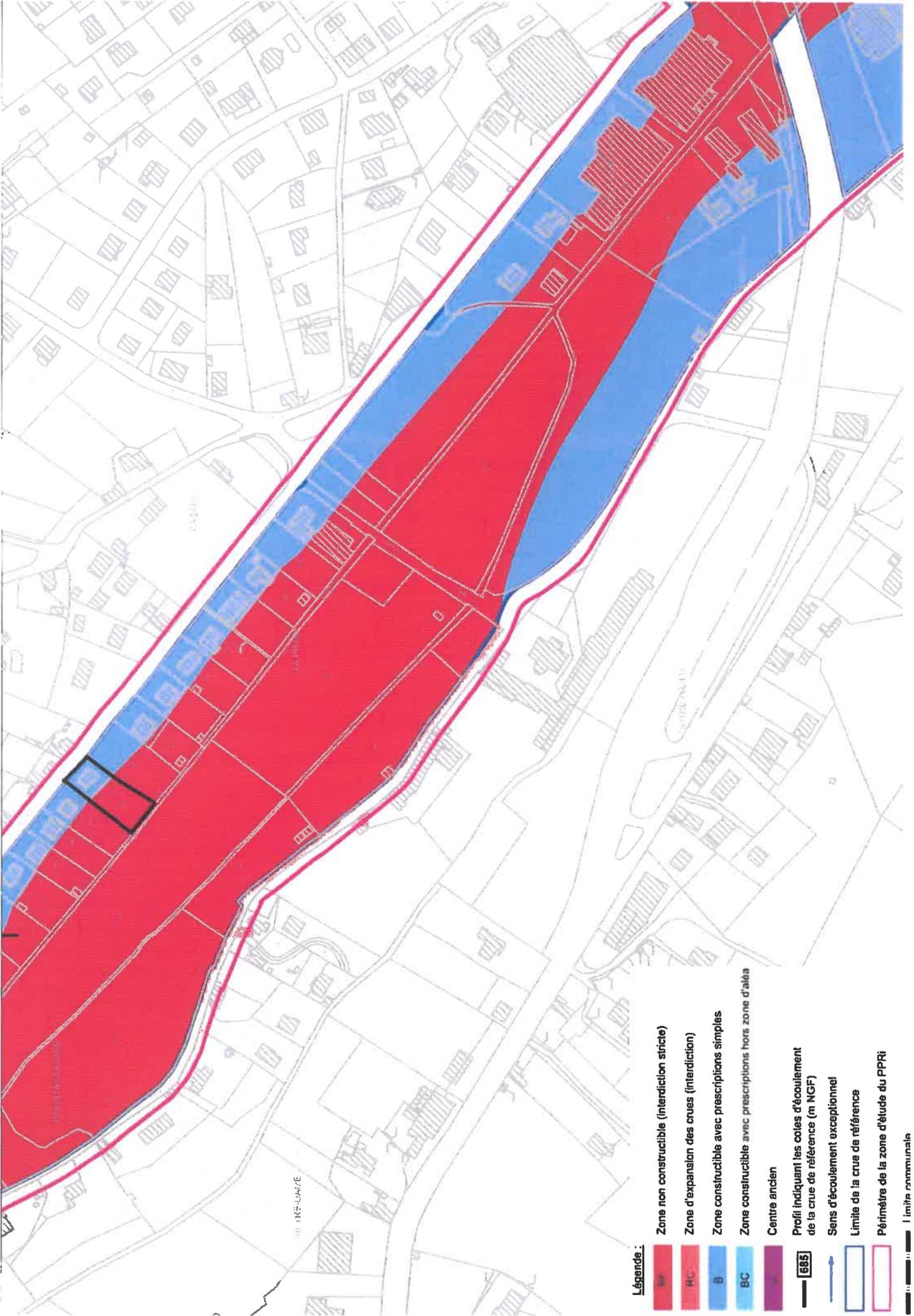
Un rehaussement de la clôture perpendiculaire au ruisseau surmonté d'un brise-vue constitue un obstacle à l'écoulement des crues.

Compte tenu de la nature des travaux et suivant la description du projet fournie, j'émet un avis défavorable sur ce projet au titre du risque d'inondation.

Le Chef de la délégation territoriale Ouest,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Joël MARVEZY.

Joël MARVEZY



**Légende :**

- Zone non constructible (interdiction stricte)
- Zone d'expansion des crues (interdiction)
- Zone constructible avec prescriptions simples
- Zone constructible avec prescriptions hors zone d'alerta
- Centre ancien
- Profil indiquant les cotes d'écoulement de la crue de référence (m NGF)
- Sens d'écoulement exceptionnel
- Limite de la crue de référence
- Périmètre de la zone d'étude du PPRi
- Limite communale



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 012300 25 20036 U1201

Adresse du projet : 0105 avenue VINCENT CIBIEL 12200  
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Déposé en mairie le : 21/02/2025

Reçu au service le : 24/02/2025

Nature des travaux: 12176 Modifications de clôture

Demandeur :

Monsieur LOPES DAS ALMAS THOMAS  
105 105 avenue VINCENT CIBIEL  
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 25/02/2025 à 19:50

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue